



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE I — Généralités

L'acheteur reconnaît expressément que toute commande passée est soumise à l'ensemble des dispositions des présentes conditions générales de ventes et quelles que soient les clauses éventuellement contraires de ses documents commerciaux. Les spécifications, dessins, circulaires, notices ou catalogues de ACGM ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent celle-ci qu'après confirmation. Le choix des solutions proposés étant fait sur la base des renseignements fournis par l'acheteur, ACGM n'est en aucun cas responsable des erreurs résultant de données inexactes, imprécises ou incomplètes, et ne saurait en conséquence être tenu à l'échange ou remplacement du matériel.

ARTICLE II — Etudes et projets

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par ACGM restent toujours son entière propriété, ils ne peuvent être communiqués et exécutés sans autorisation expresse.

ARTICLE III — Livraison et prix

a) Commande

Toutes commandes n'engagent ACGM que dans la mesure où elles auront été confirmées par écrit de sa part.

b) Délai de livraison

Les délais de livraison indiqués dans les propositions ACGM ou dans ses confirmations sont observés dans la limite du possible ; ne constituent en aucun cas un engagement de sa part. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni donner droit à des retenues ou au paiement de dommages et intérêts.

c) Délai d'option

Les propositions d'ACGM ne sont valables que pendant 30 jours.

ARTICLE IV — Conditions de paiement

a) Réserve de propriété

Conformément à l'article 65 de la loi n° 67.563 du 13 juillet 1967, modifié par l'article 1 de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980. ACGM se réserve expressément la propriété des matériels livrés, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

b) Retard de paiement

En cas de retard de paiement d'une facture au terme fixé, ACGM se réserve le choix, soit de récupérer le matériel conformément à la clause de réserve de propriété ci-dessus, soit d'obtenir le règlement des sommes dues, lesquelles donneront lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (Articles L.441-3 et L.444-6 du Code de commerce). En tout état de cause, le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend exigible toutes les sommes dues, même s'il s'agit de créance non échue et autorise ACGM à suspendre toute nouvelle livraison jusqu'au paiement intégral des sommes ainsi dues. La même échéance du terme s'appliquera, sans préjudice des autres dispositions du présent article, en cas de vente, cession, remise en nantissement ou apport en société par l'acheteur de son fonds de commerce ou de son matériel.

c) Clause pénale

Au cas où ACGM serait obligé d'engager des poursuites contentieuses pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, en application du présent article, l'acheteur lui sera redevable, de plein droit, à titre de cause pénale d'une indemnité de 15 % des montants impayés, cette indemnité ne pouvant en tout état de clause être inférieure à 152.45 euros, et ce sans préjudice des dépens et intérêts légaux ainsi que des dommages et intérêts auxquels ACGM aurait droit pour l'indemniser du préjudice distinct quel qu'il soit qu'elle aurait subi.

d) Acompte

La demande d'acompte sera générée à la réception de la commande. Le règlement devra être réalisé au plus tard 30 jours à la date de la facture.

ARTICLE V — Non conformités

L'obligation essentielle de ACGM consiste à livrer les produits conformes.

Tout produit livré, bénéficie d'une garantie couvrant :

- La non-conformité du produit à ses spécifications,
- Tout vice caché rendant le Produit impropre à une utilisation normale.

Sous réserve des règles impératives, la responsabilité et la garantie de ACGM sont limitées, au choix de ACGM, au remplacement ou au remboursement du prix HT des Produits, quel que soit le fondement de la demande d'indemnisation du client.

Le Client exonérera de toute responsabilité et indemniserà ACGM en cas de condamnation de ACGM au bénéfice d'un Tiers lié à l'exécution par ACGM du contrat conclu avec le Client, dans la mesure où ACGM serait condamnée à l'égard du Tiers pour un montant supérieur celui qui résulte des Conditions Générales.

Nos produits étant fabriqués à la commande et sur mesure, ACGM ne pourrait être tenu responsable d'une non-conformité si la prise de cotes sur site n'a pas été réalisée par ses équipes.

Dans le cadre d'un projet CEE, l'éligibilité est garantie si les réseaux sont isolés et si le site n'entre pas dans la liste PNAQ.

ARTICLE VI - Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation, la rupture ou l'exécution des présentes, les parties font expressément attribution de juridiction au Tribunal de EVREUX qu'elles reconnaissent comme seul compétent, quelles que soient les conditions de vente ou le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE